

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON APPLICABLES POUR LES MEMBRES DE L'UNION PROFESSIONNELLE U.M.G.

## I. GENERALITES

1. Toutes les ventes et prestations de service sont effectuées exclusivement suivant les présentes conditions générales rédigées le 3.1.1989 qui annulent et remplacent toutes les conditions générales antérieures.

2. Les clauses des offres et des confirmations de commande ne pourront valablement compléter et/ou modifier les présentes conditions générales que pour autant qu'elles soient reprises dans les conditions particulières. La commande de l'acheteur implique l'acceptation totale des conditions générales et particulières de vente du vendeur. Cette acceptation implique également l'annulation de toute clause complémentaire ou en opposition aux conditions générales et particulières du vendeur que l'acheteur pourrait faire figurer éventuellement sur son bon de commande ou sur tout autre document.

3. La référence à des conditions qui n'ont pas été établies par écrit n'est pas acceptée. Le vendeur se réserve le droit de corriger à tout moment d'éventuelles erreurs. Le vendeur n'est lié par les engagements pris par ses représentants, que lorsque ceux-ci ont fait l'objet d'une confirmation écrite de la part du vendeur.

4. En aucun cas l'acheteur ne pourra annuler une commande définitive. Le vendeur se réserve néanmoins le droit d'accepter l'annulation d'une commande moyennant le paiement d'une indemnité telle que prévue à l'article V, paragraphe 4.2.

## II. PRIX ET CONCLUSION DE LA VENTE

1. Les offres s'entendent sans engagement et sont données à titre indicatif.

2. Les fournitures de marchandise et les prestations de service sont calculées aux tarifs en vigueur le jour de la livraison sans référence possible à des prix indiqués précédemment

3. Les prix s'entendent départ magasin, quel que soit le lieu de livraison, net et hors T.V.A.

4. Au cas où les fournisseurs, dont le vendeur est tributaire, refuseraient d'exécuter la commande, soit dans sa totalité, soit pour les matières premières, le vendeur se réserve le droit d'annuler la commande de ses clients et cela sans aucune indemnité de sa part. De même, au cas et à partir du moment où un de ses fournisseurs résilie le contrat de représentation, le vendeur ne peut être tenu de livrer la chose vendue ou, si la livraison a eu lieu, d'en respecter la clause de garantie. Cette annulation unilatérale de la vente et/ou de la garantie est faite de plein droit et l'acheteur reconnaît qu'il ne peut faire valoir, à l'égard du vendeur, aucun droit à une quelconque indemnité pour perte subie. Si, en raison de leurs conditions de livraison, ces fournisseurs imposent une augmentation de prix, le vendeur a le droit de porter une augmentation correspondante en compte à ses acheteurs.

5. Sont également à charge de l'acheteur, en dehors du prix convenu, tous les frais supplémentaires découlant d'événements qui n'étaient pas prévus, ni prévisibles au moment de la conclusion de la vente tels que: grèves, lock-outs, changements des tarifs de transport, des droits d'entrée ou autres mesures gouvernementales et, en général, tous les cas de force majeure ou d'événements sur lesquels le vendeur n'a aucun contrôle.

6. En cas de commande sous réserve d'obtention d'un crédit, l'acheteur s'engage à produire une attestation d'un organisme de crédit relatif à l'acceptation ou au refus de financement ou de leasing auquel la condition suspensive de la commande était subordonnée. Au cas où le financement ou le leasing ne serait pas accordé, l'acheteur devra s'adresser immédiatement à l'organisme de crédit désigné par le vendeur et auquel il sera tenu de communiquer les renseignements nécessaires en vue de l'obtention d'un crédit ou d'un leasing. Au cas où l'acheteur ne remplirait pas les formalités requises auprès de l'organisme de crédit désigné par le vendeur et ce endéans les deux mois qui suivent le contact pris par l'organisme de crédit avec l'acheteur et qu'il en résulte une annulation de la commande, l'acheteur sera tenu de payer au vendeur, de plein droit et sans mise en demeure, à titre de dédommagement, un montant fixe à 33 % du prix de vente.

## III. EXECUTION DE LA COMMANDE ET DES TRAVAUX; LES RESPONSABILITES, RISQUES

1. L'exécution d'une commande dépend des renseignements que le vendeur a pu obtenir au sujet de la solvabilité de l'acheteur. Par conséquent, le vendeur est en droit d'annuler la commande si les renseignements ne sont pas jugés satisfaisants pour le vendeur et ce sans aucune indemnité de la part du vendeur.

2. A chaque commande de travaux à exécuter, en plus de la description précise de ceux-ci, l'acheteur sera tenu de communiquer par écrit au vendeur toutes les informations nécessaires et ce au plus tard au début de l'exécution de ces travaux. Si ces informations manquent, sont incomplètes ou imprécises et que de ce fait elles rendent irréalisable l'exécution d'une commande, le vendeur pourra exécuter les travaux sur base de sa meilleure expérience sans qu'il soit tenu de demander des informations complémentaires. Dans le cas échéant, la commande ne pourra être exécutée entièrement, que pour autant que les recommandations du fournisseur, indispensables à la bonne exécution de celle-ci, soient respectées.

3. Au cas où l'exécution de la commande ne donne pas le résultat souhaité et qu'aucune faute ne peut être imputée au vendeur, le montant relatif à ces travaux reste dû. Toute modification ou remise en état du matériel se fera aux frais du client.

4. Si pour des raisons techniques ou autres, le vendeur est amené à confier une partie ou la totalité des travaux à des tiers, la responsabilité du vendeur, si elle existe, se limitera à la partie des travaux exécutés par ses soins, ainsi qu'à la défense des intérêts de l'acheteur auprès de l'exécuteur des travaux.

5. Propriété et droits d'auteur: Le logiciel et les fontes, enregistrés sur des supports de données, font l'objet de droits d'auteur et de protection et demeurent la propriété intellectuelle du fabricant ou le cédant de brevet. L'acheteur n'en acquiert que le droit d'usage et a le droit de faire une (1) copie de réserve. En aucun autre cas, les supports de données contenant des programmes et des fontes ne peuvent être copiés, transformés ou transférés.

## IV. MISE A DISPOSITION, LIVRAISON DE MATERIEL, FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICE.

1. Le délai de livraison n'est jamais expressément garanti. Il n'est donné qu'à titre indicatif et sera respecté dans la mesure du possible. Un retard de livraison ne donne pas le droit à l'acheteur d'annuler la commande. Aucun retard de livraison ne donnera droit à une réduction du prix convenu ou à un dédommagement quelconque.

2. Dès le moment où le matériel et les marchandises vendus sont identifiés et sont à la disposition de l'acheteur, elles restent dans les magasins du vendeur ou dans ceux de ses fournisseurs sous l'entière responsabilité de l'acheteur, et ce plus précisément lors de vol, de détérioration ou de perte par incendie et/ou dégâts des eaux, y compris tous les risques et la responsabilité envers des tiers. En l'absence d'un écrit séparé, seule la facture fera office de titre officiel de mise à disposition. Les marchands voyagent aux risques de celui qui les commande. Un retard de l'acheteur dans la réception des marchandises ne peut en aucun cas justifier un retard de paiement.

3. Tout retour de matériel et marchandise sera refusé s'il n'a pas été autorisé préalablement.

4. L'acceptation se fera comme suit:  
Pour le matériel: soit au moment de la livraison, soit au moment de la mise en production.  
L'utilisation, même partielle, du matériel équivaut de plein droit à l'acceptation de celui-ci. Pour les produits consommables: dès leur livraison. Pour les prestations de service: dès leur exécution. Toute réclamation ne pourra être prise en considération que si elle est faite, par écrit, au vendeur endéans les 8 jours de l'acceptation.

5. Installation du matériel.  
Sauf stipulation contraire, le montage s'effectue toujours à charge de l'acheteur. Le raccordement du matériel au réseau d'électricité est également à effectuer par l'acheteur et à ses frais. Au cas où un montage gratuit a été convenu, cela signifie que le vendeur met un monte-à la disposition de l'acheteur. Les aides mises à disposition par le client, sont à sa charge. Les outils de levage, tréteaux, et autre matériel nécessaire à l'installation des machines doivent être mis à disposition par l'acheteur et ce au moment fixé par le vendeur. L'acheteur devra effectuer également, par ses soins et à ses frais, tous les travaux d'installation pour le matériel à fournir, tels que: ventilation, stabilisation de courant, les accès à l'atelier etc. suivant les nécessités techniques ou les indications du vendeur. En ce qui concerne plus spécialement le matériel électronique, il doit être placé et utilisé dans des locaux non exposés à des températures excessives, (normalement 18 à 24° C) et où le degré d'humidité relative se situe entre 50 et 60 %. Ce matériel doit également être à l'abri des fumées, vapeurs, et poussières excessives et des variations de tension (+ et - 5%). En outre, une prise de terre, répondant aux normes de la Réglementation Générale de la Protection du Travail (RGPT) et de la Réglementation Générale des Installations Electriques (RGIE), et une ligne séparée pour l'alimentation électrique des équipements du vendeur sont indispensables. Les heures d'attente des monteuses sont portées en compte et les heures supplémentaires éventuelles des monteuses sont également à charge de l'acheteur. Si l'entrée ou la sortie du matériel exige une modification quelconque tant à la machine qu'à l'immeuble ou des réparations à ce dernier, sur base des indications du vendeur, les frais en résultant sont toujours à charge de l'acheteur. Lorsque le montage du matériel vendu s'effectue par nos soins, il se fait aux risques et sous la responsabilité de l'acheteur. Notre responsabilité est limitée à ce qui suit: responsabilité civile exploitation: dommages corporels € 2.478.000,- dommages matériels: toutes choses confondues, dommages aux biens confiés: dommages matériels: € 24.700,-. Responsabilité civile après livraison: dommages corporels € 1.240.000,- dommages

matériels: toutes choses confondues. Dommages résultant d'incendie, fumée explosion et eau aux biens mobiliers et immobiliers se limitent toujours à € 371.000,- par sinistre. Dommages matériels sont limités à € 247.000,- par sinistre. Ce montant est compris dans celui pour dommage corporels et matériels. Les conditions générales et particulières de la police 7.887.542 de Mercator s.a. sont d'application.

## V. PAIEMENT

1. Les factures sont payables au siège de la société du vendeur.

2. Sauf stipulation contraire, toutes les factures sont payables au comptant sans rabais à la réception de la facture. Chaque paiement sera comptabilisé sur la plus ancienne facture non-payée.

3. Les machines et marchandises confiées à l'acheteur demeurent la pleine et entière propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix de vente, principal et intérêts. Aussi longtemps que le paiement n'a pas été effectué, l'acheteur s'engage à assurer, en faveur du vendeur et contre tous risques, les marchandises et machines. Les traites remises pour paiement ne sont acceptées que sous les réserves d'usage et n'opèrent pas novation. Si, endéans les 48 heures de la mise en demeure, l'acheteur n'observe pas les conditions de paiement ou le délai de paiement qui lui a été accordé ou s'il ne paye pas une traite lors de son échéance, la somme totale ou le solde restant dû deviendra immédiatement exigible. Le vendeur se réserve le droit de résilier la vente de plein droit, sous réserve des dommages et intérêts prévus au paragraphe 4, et de reprendre le matériel d'office. En cas de reprise du matériel vendu, les frais de démontage et de transport sont à charge de l'acheteur.

4. Si l'acheteur ne respecte pas ses engagements, le vendeur a le choix entre:

1. Poursuivre l'exécution forcée de la transaction. Les frais relatifs aux traites ou chèques non-payés, ainsi que les frais pour encaissement ne sont pas compris dans l'indemnité forfaitaire et seront facturés séparément à l'acheteur.  
- Dans ce cas, le montant de chaque facture impayée à son échéance serait majoré, forfaitairement et irréductiblement, d'un intérêt qui serait supérieur de 3 % au taux d'escompte en vigueur de la Banque Nationale de Belgique.  
- En outre, dans le même cas, le montant de la facture serait forfaitairement et irréductiblement majoré, de plein droit et sans mise en demeure préalable, pour dommage non-juridique, de:  
15 % sur les montants restant dus jusqu'à € 2.500,- avec un minimum de € 124,-.  
10 % sur les montants restant dus de plus de € 2.500,- et jusqu'à € 25.000,-.  
5 % sur les montants restant dus de plus de € 25.000,-.

2. Considérer que la transaction est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, résiliée aux torts de l'acheteur, moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire et irréductible fixée de plein droit et sans mise en demeure, à 33 % du prix de la commande. Dans la mesure où l'acheteur aurait versé un acompte supérieur ou réalisé des paiements supérieurs à 33% du prix de la commande, ceux-ci resteraient acquis de plein droit au vendeur. Le paiement tardif d'un matériel fourni dégage le vendeur en outre de tout engagement relatif à ce matériel, ainsi que de l'engagement de garantie mentionné à l'art. VI, sans prolongation ou suspension de la période de garantie.

5. Sans l'accord écrit du vendeur, l'acheteur ne pourra ni vendre, ni déplacer, ni donner en location ou en gage, ni grever d'hypothèque le matériel fourni, avant le paiement intégral du prix et le cas échéant, augmenté des intérêts et frais. Si l'immeuble, dans lequel le matériel se trouve ou est installé, n'appartient pas à l'acheteur ou cesse de lui appartenir et est ensuite pris en location par un tiers, l'acheteur a l'obligation d'en aviser le vendeur immédiatement, le cas échéant avant la fourniture du matériel, afin de permettre au vendeur de garantir du privilège du vendeur sur le matériel. L'acheteur avertira le propriétaire de l'immeuble par lettre recommandée avec accusé de réception, que le vendeur a un privilège sur le matériel et que celui-ci ne peut servir dès lors comme privilège du propriétaire de l'immeuble. Le vendeur aura, à tout moment, le droit de contrôler le matériel sur place. L'acheteur s'engage irrévocablement à donner, au vendeur ou aux personnes désignées par le vendeur, accès aux locaux où le matériel est installé et notamment dans le cas où le vendeur peut, en vertu de la loi, procéder à la reprise du matériel.

6. La liquidation totale ou partielle d'une entreprise, la transformation d'une entreprise privée en société, le décès du propriétaire, l'entrée ou le départ d'un associé-commanditaire et, en général, tout fait ou acte pouvant entraîner des modifications dans les risques que le vendeur supporte et qui résultent de la transaction, ont comme conséquence de rendre les créances du vendeur, y compris les traites acceptées, immédiatement exigibles sur l'entreprise ou sur les personnes en question. Plus spécialement, il est convenu que ces traites deviennent payables à vue.

## VI. GARANTIE

1. Le vendeur accorde pour les machines fournies les mêmes garanties que celles qui sont données par les fabricants. La période de garantie débute le jour de l'acceptation et au plus tard le jour de la mise en route.

2. La garantie est limitée à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses, à l'exclusion des pièces d'usure. Elle n'est assurée que si le matériel a été monté et mis en route par les soins du vendeur. La garantie joue pour autant:

- que l'acheteur :  
- prévienne le vendeur immédiatement  
- ait rempli les conditions de paiement (cfr V, 4, 2-)  
- établisse que la cause du bris ou de l'accident provient d'un vice de construction, de matériel ou d'exécution.  
- que l'accident ou le bris ne résulte ni d'une utilisation non professionnelle, ni d'une négligence (par ex. vitesses excessives, fausse manoeuvre, utilisation de produits inadéquats) ou malveillance, ni d'une usure normale.

3. Le vendeur ne porte aucune responsabilité pour des accidents, des dommages ou bris subis résultant de vices apparents ou cachés du matériel et le vendeur n'accorde aucune indemnité pour d'éventuelles interruptions de travail, ni pour la réduction ou l'arrêt des activités de l'acheteur ainsi que tous frais indirects occasionnés. Le vendeur n'assume aucune responsabilité du chef des dégâts pouvant survenir au matériel vendu par suite de l'insuffisance ou du manque de solidité des fondations, sols et revêtements sur lesquels le matériel sera placé. L'acheteur aura la charge de l'étude de ces fondations, sols et revêtements en tenant compte des directives du vendeur et prendra la responsabilité de leur solidité. Toute garantie prend immédiatement fin en cas de réparation, de déplacement ou de modification effectués par des tiers non autorisés par le vendeur.

4. Toutes fournitures de nouvelles pièces, tous travaux de vérification et de réparation, tous déplacements de monteuses, etc, qui s'effectuent après l'expiration de la période de garantie, seront toujours portés en compte.

5. La réparation ou le remplacement de pièces pendant la période de garantie s'effectue durant les jours ouvrables et aux heures de bureau du vendeur et ne peut avoir comme conséquence de prolonger la durée de garantie, les heures supplémentaires ainsi que les frais pour expéditions par express seront facturés.

6. Sauf stipulation contraire, les machines d'occasion ne sont pas garanties. Toutes révisions et réparations de ces machines par les soins du vendeur sont toujours effectuées le mieux possible.

7. Aucune garantie n'est accordée pour les interventions techniques, pour autant qu'elles soient effectuées selon les règles de l'art.

8. En ce qui concerne plus spécialement les produits consommables (film et papier sensibles, plaques, etc...) que le vendeur a vendu et auxquels ne s'appliquent pas certaines clauses mentionnées pour les machines, ils seront remplacés par des produits, autant que possible de la même sorte, dans les mêmes quantités et/ou formats, pour autant que l'acheteur ait permis au vendeur de les examiner convenablement et que, lors de cet examen, il a été constaté que ces produits, pendant la période de garantie applicable, n'ont pas répondu aux exigences normales. Les réclamations se rapportant à des produits photochimiques ou à des bandes magnétiques doivent être introduites, pièces justificatives à l'appui, avec indication du numéro d'émulsion ou de fabrication et éventuellement avec du matériel non traité du même emballage. Etant donné que toutes les couleurs sont susceptibles de changer avec le temps, il n'est pas fourni de matériau de remplacement pour cause de changement de couleur. Sauf pour le remplacement comme prévu ci-dessus, le vendeur n'est tenu à quelque dédommagement que ce soit.

## VII. LITIGES

Sont seuls compétents, pour trancher les litiges, les Tribunaux de Commerce de l'arrondissement du siège du vendeur. Le droit Belge est d'application.

Nederlandse tekst op keerzijde.

